

Commentaire romand - <i>Loi sur le droit international privé,</i> Convention de Lugano 1 <sup>re</sup> éd. 2011	<b>Mise à jour</b> Andreas Bucher 9.11.2020
--	---

### Bibliographie générale - LDIP

#### *Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) :*

*Sources principales :* BASLER KOMMENTAR, Internationales Privatrecht, éd. par Heinrich Honsell *et al.*, 3<sup>e</sup> éd. Bâle 2013 [BSK-IPRG] ; ANDREAS BUCHER/ANDREA BONOMI, Droit international privé, 3<sup>e</sup> éd. Bâle 2013 ; BERNARD DUTOIT, Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 5<sup>e</sup> éd. Bâle 2016 ; ANDREAS FURRER *et al.*, Internationales Privatrecht, 3<sup>e</sup> éd. [revue] Zurich 2013 ; ANDREAS FURRER *et al.* (éd.), Handkommentar zum Schweizerischen Privatrecht, [t. 10] Internationales Privatrecht, p. 1-797, 3<sup>e</sup> éd. Zurich 2016 ; DANIEL GIRSBERGER *et al.* (éd.), Internationales Privatrecht, Besonderer Teil, *in* Schweizerisches Privatrecht, t. XI/2, Bâle 2018 ; FLORENCE GUILLAUME, Droit international privé, Partie générale et procédure civile internationale, 4<sup>e</sup> éd. Bâle 2018 ; JOLANTA KREN KOSTKIEWICZ, Schweizerisches Internationales Privatrecht, 2<sup>e</sup> éd. Berne 2018 [IPR] ; *idem*, IPRG/LugÜ, Kommentar, 2<sup>e</sup> éd. Zurich 2019 ; MARKUS MÜLLER-CHEN/CORINNE WIDMER LÜCHINGER, Zürcher Kommentar zum IPRG, 2 t., 3<sup>e</sup> éd. Zurich 2018 [ZK-IPRG] ; ANTON K. SCHNYDER/MANUEL LIATOWITSCH, Internationales Privat- und Zivilverfahrensrecht, 4<sup>e</sup> éd. Zurich 2017.

*Sources complémentaires :* LUKAS BOPP *et al.*, Internationales Privat- und Zivilverfahrensrecht, Fälle mit Lösungen, 2<sup>e</sup> éd. Zurich 2011 ; PASCAL GROLIMUND/ANTON K. SCHNYDER, Internationales Privat- und Zivilprozessrecht [in a nutshell], 2<sup>e</sup> éd. Zurich 2016 ; PASCAL GROLIMUND *et al.*, Private International Law in Switzerland, Zurich 2013 ; FLORENCE GUILLAUME, Le droit international privé suisse à l'épreuve de la mondialisation et de la régionalisation : bilan et perspectives, RDS 131 (2012) II p. 299-417 ; THOMAS KADNER GRAZIANO, Codifying European Union private international law: The Swiss Private International Law Act, a model for a comprehensive EU private international law regulation, JPIL 11 (2015) p. 585-606 ; IVO SCHWANDER, Sollen das schweizerische IPR-Gesetz von 1987 und insbesondere sein Erstes Kapitel („Gemeinsame Bestimmungen“, Art. 1-32 IPRG) revidiert werden?, SZIER 25 (2015) p. 347-361.

#### *Textes de la LDIP :*

*Langues officielles :* ANDREAS BUCHER/FLORENCE GUILLAUME (éd.), Droit international privé, Loi fédérale et Conventions internationales, Recueil de textes, 10<sup>e</sup> éd. Bâle 2017 ; IDEM, Internationales Privatrecht, Bundesgesetz und Staatsverträge, Textausgabe, 10<sup>e</sup> éd. Bâle 2017 ; FRANÇOIS BOHNET/FLORENCE GUILLAUME (éd.), Procédure civile, Exécution forcée, Droit international privé [Recueil], 2<sup>e</sup> éd. Neuchâtel 2011 ; JOLANTA KREN KOSTKIEWICZ, IPRG/LugÜ, 3<sup>e</sup> éd. Zurich 2019.

*Langue anglaise :* MYRIAM A. GEHRI/FRIDOLIN WALTHER (éd.), Swiss Laws on Civil Procedure, Zurich 2010.

#### *Travaux préparatoires de la LDIP :*

FRANK VISCHER, Die Schaffung des IPRG, BJM 2011 p. 140-152.

#### *Conférence de La Haye de droit international privé :*

JÜRGEN BASEDOW, EU-Kollisionsrecht und Haager Konferenz – Ein schwieriges Verhältnis, IPRax 37 (2017) p. 194-200 ; IDEM, The Hague Conference and the Future of Private International Law, RabelsZ 82 (2018) p. 922-943 ; ALEGRIA BORRÁS, Quo Vadis, Conferencia de La Haya de derecho internacional privado ?, AEDIPr 11 (2011) p. 843-856 ; ANDREAS BUCHER, La Conférence de La Haye sans convention, *in* Entre Bruselas y La Haya, Liber amicorum Alegría Borrás, Madrid 2013, p. 277-290.

#### *Union européenne :*

JEAN-SYLVESTRE BERGÉ *et al.* (éd.), Boundaries of European Private International Law, Bruxelles 2015 ; MICHAEL BOGDAN/MARTA PERTEGÁS SENDER, Concise Introduction to EU Private International Law, 4<sup>e</sup> éd. Groningen 2019 ; ANDREA BONOMI, European Private International Law and Third States, IPRax 37 (2017) p. 184-193 ; GRALF-PETER CALLIES (éd.), Rome Regulations, Commentary, 2<sup>e</sup> éd. Alphen aan den Rijn 2015 ; CRISTINA CAMPIGLIO, Legge di diritto internazionale privato e regolamenti europei: tecniche di integrazione, RDIPP 54 (2018) p. 292-317 ; BEATRIZ CAMPUZANO DÍAZ *et al.* (éd.), Latest Developments in EU Private International Law, Cambridge 2011 ; PATRIZIA DE CESARI, Diritto internazionale privato dell'Unione europea, Turin 2011 ; MÉLINA DOUCHY-OU DOT/EMMANUEL GUINCHARD (éd.), La justice civile européenne en marche, Paris 2012 ; MARC FALLON *et al.*, Le droit international privé européen en construction, Vingt ans de travaux du GEDIP, Cambridge 2011 ; *idem*, Quelle architecture pour un code européen de droit international privé?, Bruxelles 2011 ; PIETRO FRANZINA (éd.), The External Dimension of EU Private International Law after Opinion 1/13, Cambridge 2017 ; FEDERICO F. GARAU SOBRINO, Welches Internationales Privatrecht wollen wir im 21. Jahrhundert?, ZvgIRW 117 (2018) p. 24-49 ; PASCAL GROLIMUND, Internationales Privat- und Zivilverfahrensrecht der Europäischen Union, 2<sup>e</sup> éd. Zurich 2015 ; PASCAL GROLIMUND/NICOLAS MOSIMANN (éd.), Internationales Privat- und Zivilverfahrensrecht der Europäischen Union,

Textsammlung, 2<sup>e</sup> éd. Zurich 2015 ; JAN VON HEIN/GIESELA RÜHL, Kohärenz im Internationalen Privat- und Verfahrensrecht der Europäischen Union, Tübingen 2016 ; BURKHARD HESS, Le droit international privé européen en temps de crise, Travaux 2016-2018 p. 329-364 ; MARION HO-DAC, La loi du pays d'origine en droit de l'Union européenne, Bruxelles 2012 ; EVA-MARIA KIENINGER, Das Europäische IPR vor der Kodifikation ?, *in* Grenzen überwinden - Prinzipien bewahren, Festschrift für Bernd von Hoffmann, Bielefeld 2011, p. 184-197 ; IDEM, Die weitere Kodifikation des europäischen IPR, IPRax 37 (2017) p. 200-208 ; STEFAN LEIBLE (éd.), General Principles of European Private International Law, Alphen aan den Rijn 2016 ; STEFAN LEIBLE/MICHAEL MÜLLER, The Idea of a « Rome 0 Regulation », YPIL 14 (2012/13) p. 137-152 ; ULLA LIUKKUNEN, Collision Between the Economic and the Social – What Has Private International Law Got to Do with it ?, *in* Coherence and Fragmentation in European Private Law, Munich 2012, p. 125-150 ; ULRICH MAGNUS *et al.* (éd.), European Commentaries on Private International Law, ECPIL, 5 vol., Köln 2016/19 ; HEINZ-PETER MANSEL *et al.*, Europäisches Kollisionsrecht 2019 : Konsolidierung und Multilateralisierung, IPRax 40 (2020) p. 97-126 ; DÁRIO MOURA VICENTE, Libertés européennes et droit international privé (à la lumière du Traité de Lisbonne), Revue hellénique de droit international 64 (2011) p. 523-584 ; TIMO NEHNE, Methodik und allgemeine Lehren des europäischen Internationalen Privatrechts, Tübingen 2012 ; GEORGIOS PANOPOULOS, Une méthode de délimitation du domaine d'application du droit privé communautaire, Athènes 2009 ; THOMAS PFEIFFER (éd.), Internationales Privatrecht, Soergel, Bürgerliches Gesetzbuch, Kommentar, 13<sup>e</sup> éd., t. 27/1: Rom II-VO, Internationales Handelsrecht, Stuttgart 2019 ; THOMAS RAUSCHER (éd.), Europäisches Zivilprozess- und Kollisionsrecht, EuZPR/EuIPR, Kommentar, 4 vol., 4<sup>e</sup> éd. Köln 2015/16 ; GIESELA RÜHL/JAN VON HEIN, Towards a European Code on Private International Law, *RabelsZ* 79 (2015) p. 701-751 ; HANS J. SONNENBERGER, Grenzen der Verweisung durch europäisches internationales Privatrecht, IPRax 31 (2011) p. 325-335 ; PETER STONE, EU Private International Law, 3<sup>e</sup> éd. Cheltenham 2014 ; DIRK TRÜTEN, Die Entwicklung des Internationalen Privatrechts in der Europäischen Union, Berne 2015 ; GEERT VAN CALSTER, To Unity and Beyond?, The Boundaries of European Private International Law and the European *Ius Commune*, *in* Confronting the Frontiers of Family and Succession Law, Liber Amicorum Walter Pintens, Cambridge 2012, p. 1459-1485 ; IDEM, European Private International Law, 2<sup>e</sup> éd., Oxford 2016 ; ROLF WAGNER, Fünfzehn Jahre justizielle Zusammenarbeit in Zivilsachen, IPRax 34 (2014) p. 217-225 ; IDEM, Das neue Programm zur justiziellen Zusammenarbeit in Zivilsachen – ein Wendepunkt ?, IPRax 34 (2014) p. 469-473 ; IDEM, EU-Kompetenz in der justiziellen Zusammenarbeit in Zivilsachen, *RabelsZ* 79 (2015) p. 521-545 ; IDEM, Zwanzig Jahre justizielle Zusammenarbeit in Zivilsachen, IPRax 39 (2019) p. 185-200 ; MARC-PHILIPPE WELLER, Anknüpfungsprinzipien im Europäischen Kollisionsrecht : Abschied von der « klassischen » IPR-Dogmatik ?, IPRax 31 (2011) p. 429-437 ; FELIX M. WILKE, A Conceptual Analysis of European Private International Law, Cambridge 2019.

### *Brexit*

PAOLO BERTOLI, La « Brexit » e il diritto internazionale privato e processuale, RDIPP 53 (2017) p. 599-632 ; ADRIAN BRIGGS, Brexit and Private International Law : an English Perspective, RDIPP 55 (2019) p. 261-283 ; ANDREW DICKINSON, Close the Door on Your Way Out, Free Movement of Judgments in Civil Matters – A « Brexit » Case Study, ZEuP 25 (2017) p. 539-568 ; ASTRID EPINEY, Brexit und die Schweiz: «Mind the Gap», SRIEL 29 (2019) p. 231-265 ; MARCEL GERNERT, Harter Brexit und IPR – Vorbereitende Papiere für einen unregelmäßigen Austritt des Vereinigten Königreichs, IPRax 39 (2019) p. 365-369 ; UGLJEŠA GRUŠIĆ, L'effet du Brexit sur le droit international privé du travail, Rev.crit. 2019 p. 367-384 ; BURKHARD HESS, Back to the Past : BREXIT und das europäische internationale Privat- und Verfahrensrecht, IPRax 36 (2016) p. 409-418 ; IDEM, Das Lugano-Übereinkommen und der Brexit, *in* Europa als Rechts- und Lebensraum, Liber amicorum für Christian Kohler, Bielefeld 2018, p. 179-192 ; JORIS LARIK, Brexit, the EU-UK Withdrawal Agreement, and Global Treaty (Re-)Negotiations, AJIL 114 (2020) p. 443-462 ; EVA LEIN, Unchartered territory ?, A Few Thoughts on Private International Law Post Brexit, YPIL 17 (2015/16) p. 33-47 ; LOUISE MERRETT, La reconnaissance et l'exécution en Angleterre des jugements venant des Etats de l'Union européenne, post-Brexit, Rev.crit. 2019 p. 385-404 ; JEAN MOHAMED, Effekte des Brexit aus europäisch-gesellschaftsrechtlicher Perspektive, ZvglRW 117 (2018) p. 189-213 ; FAUSTO POCAR, The Lugano Convention of 30 October 2007 at the test with Brexit, *in* Europa als Rechts- und Lebensraum, Liber amicorum für Christian Kohler, Bielefeld 2018, p. 419-423 ; NINO SIEVI, Auswirkungen des Brexit auf die Vollstreckung von Urteilen, *AJP* 27 (2018) p. 1096-1104 ; CHIARA E. TUO, The Consequences of Brexit for Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters : Some Remarks, RDIPP 55 (2019) p. 302-318 ; LEUKA VÁLKOVÁ, Brexit e diritto internazionale privato e processuale in caso di « No Deal », RDIPP 55 (2019) p. 230-246 ; HANS VAN LOON, Le Brexit et les conventions de La Haye, Rev.crit. 2019 p. 353-365.

### *Droit international privé étranger et comparé :*

*Ouvrages généraux :* JÜRGEN BASEDOW, The Law of Open Societies – Private Ordering and Public Regulation of International Relations, RCADI 360 (2013) p. 9-515 ; MICHAEL BOGDAN, Private International Law as Component of the Law of the Forum, RCADI 348 (2010) p. 9-252 ; GIESELA RÜHL, Statut und Effizienz, Ökonomische Grundlagen des internationalen Privatrechts, Tübingen 2011 ; SYMEON C. SYMEONIDES, Codifying Choice of Law Around the World, Oxford 2014.

*France :* MICHEL ATTAL/JULIE BAUCHY (éd.), Code de droit international privé français 2013-2014, 2<sup>e</sup> éd. Bruxelles 2013 ; BERNARD AUDIT/LOUIS D'AVOUT, Droit international privé, 8<sup>e</sup> éd. Paris 2018 ; DOMINIQUE BUREAU/HORATIA MUIR WATT, Droit international privé, 2 vol., 4<sup>e</sup> éd. Paris 2017 ; OLIVIER CACHARD, Droit international privé, 4<sup>e</sup> éd. Bruxelles 2015 ; SANDRINE CLAVEL/ESTELLE GALLANT (éd.), Les grands textes de droit international privé, 2<sup>e</sup> éd. Paris 2016 ; YVON LOUSSOUARN *et al.*, Droit international privé, 10<sup>e</sup> éd. Paris 2013 ; PIERRE MAYER/VINCENT HEUZÉ, Droit international privé, 11<sup>e</sup> éd. Paris 2014 ; MARIE-LAURE NIBOYET/GÉRAUD DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, Droit international privé, 6<sup>e</sup> éd. Issy-les-Moulineaux 2017 ; THIERRY VIGNAL, Droit international privé, 3<sup>e</sup> éd. Paris 2014.

*Belgique :* JEAN-YVES CARLIER *et al.* (éd.), Code de droit international privé, 5<sup>e</sup> éd. Bruxelles 2012.

*Italie :* TITO BALLARINO *et al.*, Diritto internazionale privato italiano, 8<sup>e</sup> éd. Milan 2016 ; FRANCO MOSCONI/CRISTINA CAMPIGLIO, Diritto internazionale privato e processuale, 2 vol., 7<sup>e</sup> éd. Turin 2015.

*Allemagne :* JAN VON HEIN (éd.), Internationales Privatrecht, Münchener Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch, t. 11/12, 7<sup>e</sup> éd.

Munich 2018 ; DIETER HENRICH (éd.), Internationales Privatrecht, J. von Staudingers Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch mit Einführungsgesetz und Nebengesetzen, plusieurs vol., Berlin 2015 ss ; ERIK JAYME/RAINER HAUSMANN, Internationales Privat- und Verfahrensrecht (Textausgabe), 19<sup>e</sup> éd. Munich 2018 ; ABBO Junker, Internationales Privatrecht, 2<sup>e</sup> éd., Munich 2017 ; Thomas RAUSCHER, Internationales Privatrecht, 4<sup>e</sup> éd. Heidelberg 2012 ; FRITZ STURM/GUDRUN STURM, Staudingers Kommentar, Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch/IPR, Internationales Privatrecht (Einleitung zum IPR), Berlin 2012.

*Autriche* : BEA VERSCHRAEGEN, Internationales Privatrecht, Vienne 2012.

*Royaume-Uni* : PAUL R. BEAUMONT/PETER E. MCELEAVY, Private International Law, 3<sup>e</sup> éd. Londres 2011 ; ADRIAN BRIGGS, The Conflict of Laws, 3<sup>e</sup> éd. Oxford 2013 ; IDEM, Private International Law in English Courts, Oxford 2014 ; COLLINS OF MAPESBURY (éd.), Dicey, Morris and Collins on the Conflict of Laws, 2 vol., 15<sup>e</sup> éd. Londres 2012/14 ; JONATHAN HILL/MAIRE NÍ SHÚILLEABHÁIN, Clarkson & Hill's Conflict of Laws, 5<sup>e</sup> éd. Oxford 2016 ; DAVID MCCLEAN/VERÓNICA RUIZ ABOU-NIGM, [Morris] The Conflict of Laws, 8<sup>e</sup> éd. Londres 2012 ; PIPPA ROGERSON, Collier's Conflict of Laws, 4<sup>e</sup> éd. Cambridge 2013 ; PAUL TORREMANS (éd.), Cheshire, North and Fawcett, Private International Law, 15<sup>e</sup> éd. Oxford 2017.

*Etats-Unis d'Amérique* : PETER HAY *et al.*, Conflict of Laws, 5<sup>e</sup> éd., St.Paul MN, 2010 ; SYMEON C. SYMEONIDES, A New Conflicts Restatement: Why Not?, JPIL 5 (2009) p. 383-424 ; IDEM, Choice of Law in the American Courts in 2019 : Thirty-Third Annual Survey, AJCL 68 (2020) (à paraître) ; SYMEON S. SYMEONIDES/WENDY COLLINS PERDUE, Conflict of Laws: American, Comparative, International, 3<sup>e</sup> éd. St. Paul, Minn. 2012.

*Pays divers* : MAJA BLUMER, Chinese Private International Law, English Translation, Stäfa 2013 ; MICHAEL BOGDAN, Svensk internationell privat- och processrätt, 8<sup>e</sup> éd. Stockholm 2014 ; ALGRÍA BORRÁS RODRIGUEZ *et al.* (éd.), Legislación básica de derecho internacional privado, 27<sup>e</sup> éd. Madrid 2017 ; ALFONSO-LUIS CALVO CARAVACA/JAVIER CARRASCOSA González, 2 vol., 15<sup>e</sup> Granada 2014 ; Claus CAMMERER, Das reformierte Internationale Privatrecht der Volksrepublik China, RIW 57 (2011) p. 230-241 ; JACOB DOLINGER, Private International Law in Brazil, Alphen aan den Rijn 2012 ; BERNARD DUTOIT, Le droit international privé russe revisité, RSDIE 24 (2014) p. 619-640 ; SEYED N. EBRAHIMI, An Overview of the Private International Law of Iran: Theory and Practice, YPIL 12 (2010) p. 503-530, 13 (2011) p. 413-441 ; TALIA EINHORN, Private International Law in Israel, 2<sup>e</sup> éd. Alphen aan den Rijn 2012 ; ULRICH ERNST, Das polnische IPR-Gesetz von 2011, RabelsZ 76 (2012) p. 597-653 ; JOSÉ CARLOS FERNANDEZ ROZAS, Le droit international privé espagnol aujourd'hui ou le dépassement des paradigmes, Travaux 2006-2008 p. 243-279 ; JOSÉ CARLOS FERNANDEZ ROZAS/SIXTO SÁNCHEZ LORENZO, Derecho internacional privado, 6<sup>e</sup> éd. Madrid 2011 ; IRINA V. GETMAN-PAVLOVA/ELENA V. POSTNIKOVA, La réforme du droit international privé de la Russie, Rev.crit. 104 (2015) p. 751-786 ; JIN HUANG, Creation and Perfection of China's Law Applicable to Foreign-Related Civil Relations, YPIL 14 (2012/13) p. 269-288 ; WEIDI LONG, The First Choice-of-Law Act of China's Mainland : An Overview, IPRax 32 (2012) p. 273-278 ; RICHARD FRIMPONG OPPONG, Private International Law in Commonwealth Africa, Cambridge 2013 ; MONIKA PAUKNEROVA/MAGDALENA PFEIFFER, The New Act on Private International Law in the Czech Republic, JPIL 10 (2014) p. 205-226 ; MAKSYMILIAN PAZDAN, Das neue polnische Gesetz über das internationale Privatrecht, IPRax 32 (2012) p. 77-81 ; KNUT BENJAMIN PISSLER, Das neue Internationale Privatrecht der Volksrepublik China, RabelsZ 76 (2012) p. 1-46 ; WEHAN QISHENG HE, The EU Conflict of Laws Communitarization and the Modernization of Chinese Private International Law, RabelsZ 76 (2012) p. 47-85 ; YOSHIKI SAKURADA, Die Reform des japanischen Internationalen Privatrechts, RabelsZ 76 (2012) p. 86-130 ; TEUN STRUYCKEN, The Codification of Dutch Private International Law, RabelsZ 78 (2014) p. 592-614 ; TAMÁS SZABADOS, La nouvelle loi hongroise de droit international privé, Rev.crit. 2019 p. 87-109 ; ZHENG SOPHIA TANG *et al.*, Conflict of Laws in the People's Republic of China, Cheltenham 2016 ; GUANGJIAN TU, China's New Conflicts Code : General Issues and Selected Topics, AJCL 59 (2011) p. 563-590 ; BEA VERSCHRAEGEN/FLORIAN HEINDLER, Änderungen im russischen Internationalen Privatrecht, IPRax 34 (2014) p. 451-457 ; MATHIJS H. TEN WOLDE, Codification and Consolidation of Dutch Private International Law: The Book 10 Civil Code of the Netherlands, YPIL 13 (2011) p. 389-411 ; CHEN WEIZUO, La nouvelle codification du droit international privé chinois, RCADI 359 (2012) p. 87-283 ; CHEN WEIZUO/LYVIA BERTRAND, La nouvelle loi chinoise de droit international privé du 28 octobre 2010 : contexte législatif, principales nouveautés et critiques, Clunet 138 (2011) p. 375-394.

## Art. 1-200

### Introduction

#### 4 n

En édictant la LDIP, le législateur avait en vue une loi comprenant l'ensemble du droit fédéral relatif au droit international privé. Plusieurs règles dispersées dans d'autres lois ont par conséquent été abrogées (cf. RO 1988 p. 1824). La même méthode a été suivie lors de l'adoption de la loi fédérale sur la protection des données du 19.6.1992 (RS 235.1 ; art. 130 al. 3, 139 al. 3), de la loi portant sur l'abaissement de l'âge de la majorité civile du 7.10.1994 (RO 1995 p. 1126 ; art. 45a), de la loi sur la fusion du 3.10.2003 (RS 221.301 ; cf. art. 161-165), de la loi sur le partenariat enregistré du 18.6.2004 (RS 211.231 ; art. 45a al. 3, 65a-d) et de la loi concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés du 15.6.2012. Deux chapitres ont été ajoutés à la LDIP, tout d'abord le chapitre 9a sur les trusts (art. 149a-e), puis le chapitre 7a sur les titres intermédiés (art. 108a-d). Depuis lors, le chapitre 11 sur la faillite internationale (art. 166-175) et le chapitre 12 sur l'arbitrage international (art. 176-194) ont été révisés. Des dispositions ont été modifiées ou insérées ou sont en passe de l'être en matière de protection de données (art. 130 al. 3, qui deviendra l'art. 130a), de responsabilité nucléaire (art. 130 al. 3), de technologie des registres électroniques distribués (art. 105 al. 2, 106 al. 1 et 2, 145a), de droits d'auteur (art. 190 al. 2<sup>bis</sup>) et sur la détermination et le changement de sexe (art. 40a). Les modifications

résultant du projet sur le « mariage pour tous » sont annoncées pour plus tard (art. 45 al. 3, 50, 52, 60a, 64, 65), ainsi que la révision du chapitre 6 sur les successions (art. 86-96). Il reste à citer un nombre non négligeable de dispositions de droit international privé réparties dans diverses lois fédérales. On citera, à titre d'exemple, les art. 283 al. 3 et 381 CPC, la loi sur le contrat d'assurance du 2.4.1908 (art. 101a-c, RS 221.229.1), la loi sur les cartels du 6.10.1995 (art. 2 al. 2 ; RS 251), la loi sur les banques du 3.10.2003 (art. 37 f et 37g, RS 952.0), les règles sur le droit de change (art. 1086-1095 CO) et des chèques (art. 1138-1142, 1143 al. 1 ch. 21 CO), ainsi que les diverses dispositions de la législation en matière de transport (cf. FF 1983 I p. 258). Lors de la modification de la section 4 du chapitre 3 en matière de prévoyance professionnelle, on a cru bien faire en complétant les nouvelles dispositions de la LDIP (art. 63 et 64) par des règles réparties dans trois lois différentes (art. 283 al. 3 CPC, art. 124e CCS, art. 25a al. 1 LPP), et ce jusqu'à insérer une règle de droit transitoire de compétence internationale dans le Titre final du Code civil (art. 7e al. 2).

**5**

4<sup>e</sup> ligne, insérer : l'apposition des scellés en droit successoral (art. 552 CCS). La LRDC peut alors s'appliquer encore, malgré son abrogation (art. 59 al. 1 Tf CCS), ou, à défaut de solution, le droit cantonal.

**7 n**

La pièce centrale du droit international privé des Etats membres des Communautés européennes, respectivement de l'Union européenne, a été, pendant de longues années, la *Convention de Bruxelles* du 27.9.1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JOCE 1998 C 27, p. 1, dernier texte consolidé). Plus tard, il lui a été associé la *Convention de Rome* du 19.6.1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, entrée en vigueur le 1.4.1991 (JOCE 1980 L 266, p. 1, 2005 C 334, p. 3). Les Etats n'ont pas pu se mettre d'accord, en revanche, sur un instrument portant sur les obligations non contractuelles, ni sur des conventions dans d'autres matières, en particulier en droit de la famille.

**8 n**

La situation a fondamentalement changé lorsque le *Traité d'Amsterdam* est venu inclure le domaine de la coopération judiciaire en matière civile dans le programme de maintien et de développement d'un *espace de liberté, de sécurité et de justice*, au sens des art. 61 lit. c et 65 du Traité CE. L'objectif général de la coopération judiciaire a été traduit par le principe de la *reconnaissance mutuelle des décisions* en matière civile. La manifestation la plus visible de l'activité ainsi attribuée aux instances communautaires a été l'adoption du Règlement 44/2001 du 22.12.2000 sur la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en remplacement de la Convention de Bruxelles (dit *Règlement Bruxelles I*; JOCE 2001 L 12, p. 1). D'autres textes tendant à faciliter l'exécution des créances dans le cadre communautaire se sont ajoutés, tels le Règlement du 21.4.2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (JOUE 2004 L 143, p. 15) et le Règlement du 12.12.2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (JOUE 2006 L 399, p. 1), suivi du Règlement du 11.7.2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (JOUE 2007 L 199, p. 1). Plusieurs instruments servent par ailleurs à faciliter les opérations de procédure et d'exécution à travers les frontières, principalement le Règlement du 13.11.2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (JOUE 2007 L 324, p. 79), le Règlement du 28.5.2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (JOCE 2001 L 174, p. 1), le Règlement 1346/2000 du 29.5.2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (JOCE 2000 L 160, p. 1) et la directive visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières du 27.1.2003 (JOCE 2003 L 26, p. 41). L'ensemble des activités transfrontières est intégré dans le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé en 2001.

**8a n**

Une deuxième vague de renouvellement de ces textes appelée « refonte » a apporté le Règlement 1215/2012 du 12.12.2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JOUE 2012 L 351, p. 1 ; *RB I<sup>bis</sup>*) et le Règlement 2015/848 du 20.5.2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JOUE 2015 L 141, p. 19). Il faut s'attendre à ce que les autres textes soient également revus, normalement à la suite d'une étude détaillée de leur application pratique dans les Etats membres.

**9 n**

L'objectif fondamental de faciliter l'accès à la justice ainsi que la circulation des décisions a été mis en œuvre de manière spécifique en *droit de la famille*. L'instrument principal est actuellement le Règlement 2201/2003 du 27.11.2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale

et en matière de *responsabilité parentale* (dit *Règlement Bruxelles II<sup>bis</sup>* ; JOUE 2003 L 338, p. 1), qui a remplacé un texte antérieur consacré uniquement au divorce (*Règlement Bruxelles II* ; JOCE 2000 L 160, p. 19) et dont le successeur est le Règlement 2019/1111 du 25.6.2019, au même titre, mais avec l'adjonction de *l'enlèvement international d'enfants (RB II<sup>er</sup>* ; JOUE 2019 L 178, p. 1). Ces textes ont été complétés par le Règlement 4/2009 du 18.12.2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'*obligations alimentaires* (JOUE 2009 L 7, p. 1). Ces instruments ont été suivis par le Règlement 650/2012 du 4.7.2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de *successions* et à la création d'un certificat successoral européen (JOUE 2012 L 201, p. 107) et par les deux Règlements du 24.6.2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions, l'un en matière de *régimes matrimoniaux* (JOUE 2016 L 183, p. 1), tandis que l'autre s'applique en matière d'effets patrimoniaux des *partenariats enregistrés* (JOUE 2016 L 183, p. 30).

#### **10 n**

L'harmonisation des règles de *conflict de lois* a été vue, d'abord, comme un moyen de faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions, puis comme une exigence du « *bon fonctionnement du marché intérieur* », étant donné qu'en désignant la même loi nationale, quel que soit le pays dans lequel l'action est introduite, on favorise la prévisibilité de l'issue des litiges, la sécurité quant au droit applicable et la libre circulation des jugements. La Convention de Rome fut ainsi remplacée par le Règlement 593/2008 du 17.6.2008 sur la loi applicable aux *obligations contractuelles (Rome I* ; JOUE 2008 L 177, p. 6), qui a suivi le Règlement 864/2007 du 11.7.2007 sur la loi applicable aux *obligations non contractuelles (Rome II* ; JOUE 2007 L 199 p. 40). Dans d'autres matières, les solutions relatives aux conflits de juridictions et celles sur les conflits de lois sont réunies dans un instrument unique. Tel est le cas du Règlement du 18.12.2008 en matière d'obligations alimentaires ainsi que des Règlements relatifs aux successions et aux régimes matrimoniaux. Il a été proposé d'adopter également des règles de conflit de lois en matière de divorce, destinées à compléter le Règlement Bruxelles II<sup>bis</sup>, mais, faute de l'approbation unanime des Etats membres, ce projet n'a pu être réalisé que sous la forme du Règlement 1259/2010 du 20.12.2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (*Rome III*, JOUE 2010 L 343, p. 10).

#### **11 n**

On observera enfin que les bases juridiques permettant à l'Union européenne d'élaborer des actes de droit communautaire en droit international privé constituent également le fondement de la compétence de l'Union pour conclure des *accords internationaux*. Cette compétence externe est donnée lorsque la compétence interne a été utilisée pour arrêter des mesures visant à mettre en œuvre des politiques communes ou que l'accord international est nécessaire à la réalisation d'un des objectifs de l'UE. Cette compétence est exclusive si un accord international affecte les règles internes de l'UE ou s'il en altère la portée, dans des domaines non réservés au droit national des Etats membres. Ainsi, le Règlement Bruxelles I n'a plus laissé de place pour la compétence des Etats membres de participer à la conclusion du texte révisé de la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (RS 0.272.11). Comme l'a confirmé l'avis 1/03 de la Cour de Justice du 7.2.2006 (Rec. 2006 I 1145), cette conclusion devait relever entièrement de la compétence de l'Union européenne. Cette perspective est également importante en vue de l'extension éventuelle du système de Lugano à d'autres matières, tendant à la création d'un « espace de justice parallèle ».

#### **11a n**

La sortie du Royaume-Uni de l'UE (*Brexit*) n'est pas équivalente à la sortie de ce pays du droit de l'Union et des instruments dont celle-ci est partie. L'accord de retrait conclu le 24.1.2020 (JOUE 2019 C 348 I, p. 1) prévoit une période de transition pendant laquelle le droit de l'Union englobe les accords internationaux conclus par l'UE ou par les Etats membres agissant au nom de l'UE, ou par l'UE et ses Etats membres conjointement (art. 126-132). La période de transition a commencé le 1.2.2020 et prend fin le 31.12.2020 ; la phase de transition peut être prolongée une seule fois pour une période maximale de 24 mois. A la fin de la période de transition, le Royaume-Uni ne relèvera plus des accords internationaux auxquels il faisait partie du fait d'être un Etat membre de l'UE, sauf s'il en fait partie de plein droit en qualité d'Etat contractant. Ces informations ont été communiquées par l'UE à la Suisse et également approuvées par le Royaume-Uni ; elles constituent un accord entre la Suisse et l'UE, entré en vigueur le 1.2.2020. Depuis cette date, le terme « Etat membre de l'UE » continuera d'inclure le Royaume-Uni durant la période de transition (cf. l'échange de notes des 28./30.1.2020, RO 2020 p. 435).

**11b n**

En ce qui concerne le domaine du droit international privé, on doit s'attendre à ce que le Royaume-Uni entamera les démarches nécessaires afin d'adhérer aux Conventions qui ont l'UE pour partie et non ses États membres individuellement. Cela concerne un certain nombre de Conventions de La Haye ainsi que la Convention de Lugano 2007.

**12**

In fine, ajouter : Cependant, les perspectives de voir la Conférence de La Haye préparer de nouvelles conventions sont devenues minces, avec l'exception notable de la Convention du 2.7.2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale. Un jour, la Conférence se verra confrontée à une demande politique de transférer son activité et ses instruments dans le giron des Nations Unies, sous la direction de la CNUDCI pour ce qui est des matières commerciales et de procédure, et du Comité des droits de l'enfant s'agissant du droit de la famille.

*Pour connaître l'état actuel des travaux de la Conférence, on consultera, sur son site, les Conclusions et Décisions du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (CAGP - mars 2020). Elles sont consacrées principalement au « suivi » des conventions, à savoir l'analyse de leur fonctionnement et l'assistance technique fournie pour leur mise en œuvre. La prochaine réunion du Conseil est prévue en mars 2020.*

*La Conférence poursuit une activité intense consacrée au « suivi » d'un grand nombre de ses Conventions, ce qui permet d'identifier des difficultés d'application dans la pratique, des divergences dans leur interprétation parmi les États contractants et des besoins d'amélioration qui se font sentir, soit par des dispositions complémentaires, soit par des Guides et d'autres moyens de concertation.*

*En matière de filiation, le Conseil a approuvé la poursuite de travaux consacrés à l'élaboration des deux instruments, à savoir un instrument général de droit international privé traitant de la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères portant sur la filiation, suivi d'un protocole distinct traitant de la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères en matière de filiation résultant d'une convention de maternité de substitution à caractère international. Il a été précisé que les travaux dans le domaine des conventions de maternité de substitution à caractère international ne doivent pas être considérés comme soutenant ou rejetant la maternité de substitution. Un rapport complet est attendu pour le printemps 2022. Compte tenu du fait que les travaux sur ce thème ont été entamés en 2014 déjà et que l'on est encore au stade de l'élaboration de rapports de faisabilité par un groupe d'experts, il ne faut pas s'attendre à ce qu'un texte de quelque importance soit produit par la Conférence dans un avenir proche.*

*Un Groupe d'experts est chargé d'examiner l'opportunité d'élaborer un instrument non contraignant sur les questions relatives au règlement en ligne des litiges concernant des touristes et visiteurs dans les relations internationales.*

*Avec l'aide d'un Groupe d'experts, la Conférence procède à la révision du projet de Guide pratique sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords conclus dans le cadre de différents familiaux impliquant des enfants. Un autre Guide pratique est achevé relatif aux bonnes pratiques sur l'article 13(1)(b) de la Convention sur l'enlèvement d'enfant de 1980. A l'instar de bien d'autres Guides, ce document n'offre pas de perspective évolutive de cette disposition clé de la Convention, comme il interprète la pratique de manière rigide et rétrospective, dans une optique purement reproductive d'anciens schémas. La démonstration en est faite, notamment, par l'absence de toute mention de la jurisprudence de la CEDH. Dans ces conditions, les Guides de la Conférence se résument à des recommandations de pratiques désirables dans le passé, sans être véritablement utiles pour fournir des orientations aux Juges et praticiens confrontés à des problématiques se présentant autrement qu'à l'époque où l'instrument de la Conférence a été élaboré.*

*Dans le prolongement de l'achèvement de la Convention Jugement de 2019, un groupe d'experts s'est vu confié la tâche d'examiner les questions de compétence directe (entre autres, chefs exorbitants de*

*compétence et litispendance / refus d'exercer la compétence). Des travaux d'une certaine importance seront ainsi menés, sans que l'on puisse savoir s'ils vont être destinés à un instrument parallèle ou complémentaire à cette Convention, comme le souhaite notamment l'Union européenne.*

## Abréviations

AEDIPr	Anuario español de derecho internacional privado (Madrid)
CAN	Zeitschrift für kantonale Rechtsprechung (Zurich)
CML Rev.	Common Market Law Review
CNUJJE	Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens du 2 décembre 2004 (FF 2009 p. 1481)
EIAR	European International Arbitration Review (Huntington, NY)
GPR	GPR, Zeitschrift für das Privatrecht der Europäischen Union, Revue de droit privé de l'Union européenne
JWI	The Journal of World Investment & Trade (Leiden)
LEmb	Loi fédérale sur l'application de sanctions internationales, Loi sur les embargos du 22 mars 2002 (RS 946.231)
LES	Amtliche Liechtensteinische Entscheidungssammlung, insérée dans la LJZ
LPP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, Loi sur le libre passage, du 17 décembre 1993 (RS 831.42)
LSEtr	Loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger du 26 septembre 2014 (RS 195.1)
OAdo	Ordonnance sur l'adoption du 29 juin 2011 (RS 211.221.36)
OSEtr	Ordonnance sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger du 7 octobre 2015 (RS 195.11)
RB I <sup>bis</sup>	Règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale
RB II <sup>bis</sup>	Règlement n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement n°1347/2000,
RB II <sup>ter</sup>	Règlement 2019/1111 du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte)
Rec.	Recueil de la Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (jusqu'à la fin 2011) ; depuis lors, l'accès à la collection numérique se fait sur le site de la CJUE ou via EUR-Lex
RIDP/IJPL	Revue internationale de droit processuel, International Journal of Procedural Law (Mortsel)
Riv.arb.	Rivista dell'Arbitrato (Milan)
RJJ	Revue jurassienne de jurisprudence (Porrentruy), complétée sur le site : <a href="http://www.jura.ch/JUST">www.jura.ch/JUST</a> , sous Tribunal cantonal
SchiedsVZ	Zeitschrift für Schiedsverfahren, German Arbitration Journal (Munich)
SRIEL	Swiss Review of International and European Law, Revue suisse de droit international et européen (Zurich)
YIA	Yearbook on International Arbitration (Vienne)